

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Solemnités de la Fête Patronale de Sainte-Dévote* (p. 114).
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au Théâtre de Monte-Carlo (p. 115).
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé la distribution des Prix du XXX^e Rallye automobile Monte-Carlo (p. 515).
Déjeuner au Palais Princier (p. 117).
Conférence de S. Exc. le Prince di Napoli Rampolla à l'occasion de la Campagne mondiale en faveur des lépreux (p. 117).
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président le Gala donné à l'Opéra, à l'occasion de la remise des prix du 1^{er} Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 117).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.426 du 12 janvier 1961 plaçant « Hors Cadres » le Consul Général de la Principauté à Londres (Grande-Bretagne)* (p. 118).
Ordonnance Souveraine n° 2.428 du 16 janvier 1961 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (p. 118).
Ordonnance Souveraine n° 2.433 du 21 janvier 1961 autorisant le port de décoration étrangère (p. 118).
Ordonnance Souveraine n° 2.434 du 26 janvier 1961 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 119).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-023 du 25 janvier 1961 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail* (p. 119).
Arrêté Ministériel n° 61-024 du 24 janvier 1961 fixant les prix limites de vente des fuels-oils (p. 120).
Arrêté Ministériel n° 61-025 du 31 janvier 1961 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition des travailleurs effectuant des travaux insalubres et salissants (p. 120).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 61-7 du 25 janvier 1961 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (enfants) dans le Cimetière de Monaco* (p. 122).
Arrêté n° 61-9 du 28 janvier 1961 portant suspension temporaire des mesures visant la circulation et le stationnement des véhicules sur une voie publique (p. 122).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Remise de décorations (p. 122).

MAIRIE.

- Certificat d'affichage* (p. 123).
Certificat d'affichage (p. 123).
Avis d'enquête (p. 123).
Avis d'enquête (p. 124).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire n° 61-03 relative aux possibilités d'extension du régime de retraite et de prévoyance des Cadres salariés à d'autres collaborateurs* (p. 124).
Avis aux employeurs (p. 125).
Avis aux entrepreneurs et artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco (p. 125).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 125).

INFORMATIONS DIVERSES

- « Patate » au Casino de Monte-Carlo* (p. 125).
Solemnité de Sainte-Dévote (p. 125).
Le XXX^e Rallye Automobile de Monaco (p. 126).
Remise de prix aux lauréats du premier Festival International de Télévision (p. 126).
Conférence du Prince di Napoli-Rampolla (p. 126).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 136 à 139).

MAISON SOUVERAINE

Solennités de la Fête Patronale de Sainte Dévote.

Comme l'an dernier, la célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrre et de la Principauté, a revêtu cette année un éclat particulier.

Les solennités religieuses des 26 et 27 janvier se sont déroulées, par un temps superbe, sous la présidence de S.E.R. Monseigneur Antoine Riberi, Nonce Apostolique à Dublin et en présence de Leurs Altesses Sérénissimes.

Le Salut du Très Saint Sacrement

Jeudi soir, 26 janvier, plus tôt qu'à l'heure traditionnellement consacrée à cette cérémonie, a eu lieu l'embrasement rituel de la barque, précédé du Salut du Très Saint Sacrement, qui a été présidé par S.E.R. Mgr Riberi, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse Grace et le Prince Pierre.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de M^{lle} Nadia Boulanger, du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre et des Dames du d'Honneur, ont été accueillies sur le parvis de l'Église votive de Sainte-Dévote, par S. Exc. M. le Ministre d'État et S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco.

Saluées tout au long de l'allée centrale par une haie de Scouts qui rendaient les honneurs, LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse et le Prince Pierre ont été conduits par S. Exc. Mgr Barthe à Leurs places dans le Chœur, où se tenait déjà S.E.R. Mgr Riberi, qui était entouré, ainsi que Mgr l'Évêque, des Chanoines Laureux, Vicaire Général, de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale, de l'Abbé Pierre, Curé de Sainte-Dévote, de ses vicaires ainsi que de l'Abbé Touret et des RR.PP. Guichardaz et Boston.

Le salut solennel a été célébré par le Chanoine Baudoin, Chancelier de l'Évêché, tandis que la chorale paroissiale et M. Ainési apportaient le concours de leurs chants.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance qui emplissait le sanctuaire, on notait : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier, M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, S. Exc. M. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, M. le Conseiller Privé et M^{me} Martin A. Dale, M. A. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, ainsi que de nombreux membres de la Délégation Spéciale, du Comité des Traditions Monégasques et hauts fonctionnaires de l'Administration gouvernementale et communale.

Après la cérémonie religieuse, les Souverains, S.A.S. le Prince Pierre, et S.E.R. Mgr Riberi, sont allés, suivis des personnalités qui les accompagnaient, participer au rite de l'embrasement de la barque symbolique. Puis Leurs Altesses Sérénissimes, Leur suite et les personnalités ecclésiastiques et civiles gagnèrent l'estrade aménagée à cet effet, pour assister au magnifique feu d'artifice tiré depuis les jetées du Port.

La Messe Pontificale

Le lendemain vendredi 27 janvier, jour de la Sainte Dévote, une grand'messe pontificale a été célébrée à 10 heures à la Cathédrale, en l'honneur de la Sainte Patronne de la Principauté. La châsse contenant les reliques de la Sainte avait été placée près de la table de communion, côté Évangile.

L'office divin a été célébré par S.E.R. Mgr Riberi, Nonce Apostolique à Dublin, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse Grace et le Prince Pierre, qui étaient accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse. Accueillies à Leur arrivée à la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Barthe, Évêque, Leurs Altesses Sérénissimes ont occupé Leurs places habituelles dans le Chœur.

Autour de S. Exc. Mgr Barthe, se tenaient, dans le Chœur : LL.Exc.NN.SS. Colin, Évêque de Digne, Mazerat, Évêque de Fréjus, Rousset, Évêque de Vintimille, Verdet, Évêque auxiliaire de Nice, ainsi que le T.R. Abbé Mitré de Lérins, Mgr Andrieux, Archidiacre, les Chanoines Laureux, Vicaire Général, Baudoin, Chancelier de l'Évêché, de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale, le R.P. Boston, M. A. Paillocher, Chevalier de l'Ordre du Saint-Sépulcre et de nombreux ecclésiastiques du Diocèse.

Pendant la célébration de l'office religieux, la « Messe du Couronnement » de Mozart a été interprétée par la Maîtrise de la Cathédrale, les solistes et l'Orchestre National de l'Opéra, sous la direction du Chanoine Carol.

Aux premiers rangs de la nombreuse assistance on notait la présence de S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier, M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, S. Exc. M. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. R. Marchisio, Président et plusieurs Membres de la Délégation Spéciale Communale.

Dans le transept : à gauche S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, M^{lle} Nadia Boulanger et des Membres de la Maison Souveraine. A droite, S. Exc. M. César C. Solamito, Ministre de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège, ainsi que de nombreux Membres du Corps Consulaire.

Assistaient également à cette Grand'Messe Pontificale : de nombreuses personnalités de l'Administration Princière, qui avaient pris place dans la nef centrale.

A la fin de la cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de Leur Suite, ont quitté la Cathédrale, pour regagner le Palais Princier.

Déjeuner au Palais Princier.

Conformément à l'usage, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, assistés de S.A.S. le Prince Pierre, ont donné, le jour de la Sainte Dévote, à 12 h. 30 au Palais, un grand déjeuner auquel étaient invités les hautes personnalités ecclésiastiques présentes à Monaco à l'occasion des solennités de la Fête Patronale, des Membres du Gouvernement et de la Maison Souveraine.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de : S.E.R. Mgr Ribéri, Archevêque, Nonce Apostolique à Dublin, S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco, S. Exc. Mgr Roussel, Évêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Mazerat, Évêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr Verdet, Évêque-Auxiliaire de Nice, le Révérendissime Père Dom Marie Bernard de Terris, Abbé Mitré de l'Abbaye de Lérins, le Chanoine Laureux, Vicaire Général de la Cathédrale, l'Abbé Pierre, Curé de la Paroisse de Sainte-Dévote, le Père Boston, Vicaire de la Paroisse de Saint-Charles, ainsi que S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S. Exc. le Ministre de Monaco près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, le Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Ardant, M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier et les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Procession des Reliques de Sainte-Dévote

Dans l'après-midi, la grande procession traditionnelle des reliques de Sainte-Dévote s'est déroulée depuis la Cathédrale jusqu'à l'Église votive. Elle a été présidée par S.E.R. Mgr Ribéri, entouré des prélats venus à Monaco pour ces solennités, de membres du Clergé du Diocèse, des Communautés Religieuses, de Groupements de Jeunesse, etc...

Le cortège religieux s'est d'abord dirigé vers le Palais où une bénédiction a été donnée par S.E.R. Mgr Ribéri, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse et les jeunes Princes Albert et Caroline. Puis, par la Rampe Major et le boulevard Albert 1^{er}, où a eu lieu la Bénédiction de la Mer, la procession est arrivée à l'Église Sainte Dévote où une dernière Bénédiction des reliques de la Sainte a été donnée, sur le parvis, à la foule qui avait participé à cette pieuse cérémonie.

S.A.S. le Prince Souverain a conféré à S.E.R. Mgr Ribéri les Insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Avant de quitter le Palais où il a été l'hôte de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.E.R. le Nonce Apostolique à Dublin a été reçu en audience privée, le vendredi 27 en fin d'après-midi, par les Souverains dont il a pris congé.

Au cours de cette audience, Leurs Altesses Sérénissimes ont tenu à offrir à S.E.R. Mgr Ribéri un souvenir de son séjour au Palais et S.A.S. le Prince Souverain Lui a conféré les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au Théâtre de Monte-Carlo.

Le jeudi 26 janvier dernier, a été donnée au Théâtre de Monte-Carlo, une représentation extraordinaire de « Patate », la célèbre comédie de Marcel Achard, qui a obtenu à Paris un succès triomphal.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ainsi que S.A.S. le Prince Pierre ont tenu à honorer de Leur présence cette représentation qui était organisée à l'occasion du Premier Festival International de Télévision de Monte-Carlo et aussi pour marquer le cinquième anniversaire de la création de cette spirituelle comédie; représentation qui, grâce à la distribution qui réunissait les mêmes artistes interprétant actuellement cette pièce à Paris, a obtenu le plus franc succès, devant une salle comble.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées dans Leur loge, de Leurs invités : l'auteur de la pièce et M^{me} Marcel Achard, M^{lle} Nadia Boulanger et les Membres de Leur Service d'Honneur.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé la distribution des Prix du XXX^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Le XXX^e Rallye Automobile Monte-Carlo qui avait débuté le 21 janvier, s'est terminé le samedi 28 janvier dernier par la distribution solennelle des Prix présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Cette manifestation qui avait, comme d'habitude, pour cadre la Place du Palais a eu lieu le matin à 11 heures.

— Leurs Altesses Sérénissimes et S.A.S. le Prince Pierre, qui avaient pris place dans Leur loge dressée devant la porte principale du Palais, étaient entourées du Comte de Liedekerke-Beaufort, Président de la

Fédération Internationale de l'Automobile et de l'Automobile Club de France, de M. Pérouse, Président de la Commission Sportive Internationale, de S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, de M. R. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale, ainsi que de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État et des Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Après que l'Hymne Monégasque eut salué les Souverains, les accents de la « Marseillaise » retentirent en l'honneur de l'équipage français vainqueur de l'épreuve : MM. Maurice Martin et Roger Bateau, qui ont reçu des mains de S.A.S. la Princesse la très belle coupe offerte par le Prince Souverain. Puis, ce fut au tour de Mrs Hall et Miss Domleo, équipage britannique vainqueur de la Coupe des Dames, de recevoir la Coupe qui leur était destinée.

Ces deux équipages vainqueurs du Rallye ont été chaleureusement félicités par les Souverains, tandis que se poursuivait la distribution des nombreux autres prix récompensant les meilleures performances de cette excellente compétition qui correspondait au Cinquantenaire de la création du Rallye de Monte-Carlo.

* * *

Avant la cérémonie de la remise des Prix du XXX^e Rallye Automobile, et pour commémorer le cinquantième anniversaire de cette épreuve, créée en 1911, S.A.S. le Prince Souverain avait conféré des distinctions honorifiques à diverses personnalités étrangères présidant ou représentant les Automobile-Clubs participant au Rallye de Monte-Carlo, ainsi qu'à quelques-uns des plus anciens et fidèles compétiteurs de cette épreuve devenue classique. Ces décorations ont été remises à leurs destinataires, au Ministre d'État par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, en présence de S. Exc. M. le Ministre d'État.

Réception au Palais Princier

Après la remise des prix aux vainqueurs du XXX^e Rallye Automobile Monte-Carlo, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, assistés de S.A.S. le Prince Pierre ont donné, samedi 28, en fin de matinée, dans les salons du Palais, un cocktail en l'honneur de personnalités étrangères appartenant aux Organismes et Automobile-Clubs et des organisateurs du Rallye qui en ont assuré le succès.

Étaient invités : Le Comte Hadelin de Liedekerke-Beaufort, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile et de l'Automobile-Club de France; M. Augustin Pérouse, Président de la Commission

Sportive Internationale; M. Simon de Peyerimhoff, Président de la Fédération Française des Sports Automobiles; M. Wilfrid Andrews, Président du Royal Automobile-Club de Grande-Bretagne; M. Maurice Baumgartner, Président-Central de l'Automobile-Club de Suisse; M. Mario de Gusmao Madeira, Président de l'Automovel Club de Portugal; Comte Carl Max von und zu Sandizell, Vice-Président de l'Automobil Club von Deutschland; M. René Baken, Vice-Président du Royal Automobile Club de Belgique; M. Guido de Unterrichter, Président de la Commission Sportive Automobile Italienne; M. J.H. Van Haaren, Délégué du Koninklijke Nederlandsche Automöbiel Club; M. Sten Hagardt, Directeur Général du Kungliga Automobil Klubben; M. Konrad Bryde, Directeur du Kongelig Norak Automobilklub; M. Ch. Erik de Skæel, Délégué du Kongelig Dansk Automobilklub; M. Max Arendt, Président de l'Automobile-Club du Grand Duché de Luxembourg; M. Marcel Lefevre, Administrateur du Royal Motor Union; M. T.H. Miller, Président du Royal Scottish Automobile Club; M. l'Ing. Francisco Ribeiro-Ferreira, Vice-Président de la C.S. de l'Automovel Club Portugal; The Right Hon. Earl Howe, 12 ans de Délégation du R.A.C. au Rallye Automobile; M. Paul von Guillaume, Président Sportif de l'Allgemeiner Deutscher Automobil-Club; M. A.K. Stevenson, Secrétaire du Royal Scottish Automobile Club; Colonel F.S. Barnes, ancien Délégué du R.A.C. à la C.S.I. et actuellement et depuis 10 ans, expert International du R.A.M.C.; M. Jack H. Kemsley, Président du Monte-Carlo Rallye British Competitors Club et 8 Rallyes Automobile Monte-Carlo à son actif; Major Raymond Gough, Honorary Secretary du Monte-Carlo Rallye British Competitors Club; M. Maurice Henry, Directeur-Adjoint, pendant plusieurs années, du Rallye et du Grand Prix; Mrs Greta Molander (qui a effectué 16 Rallyes de 1934 à 1960); M. Maurice Gatsonides, 14 Rallyes de 1936 à 1960; M^{me} Germaine Rouault, 14 rallyes également ainsi que M. Thomas H. Wisdom.

On notait également la présence à ce cocktail de S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, M. Alexandre Auttier, Président du Comité d'Organisation, M. Jacques Taffe, Commissaire Général du Rallye, M. Raoul Biancheri, Commissaire Général Adjoint, M. Louis Chiron, Directeur de la Course et M^{me}, M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale et M^{me}, MM. Paul et Jean Panhard, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, M. Raoul Péz, Chef de Cabinet et les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Déjeuner au Palais Princier.

A l'occasion du passage en Principauté de S. Exc. le Prince Enzo di Napoli Rampolla, Bailli-Grand Chancelier de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le samedi 28 janvier dernier, à 13 heures, au Palais Princier, un déjeuner auquel assistaient également S.A.S. le Prince Pierre, S. Exc. l'Ambassadeur Koch, Président du Comité Exécutif International de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte pour l'assistance aux lépreux, M. Gabriel Ollivier, Délégué de la Principauté pour l'Ordre Souverain et Militaire de Malte, M. et M^{me} Girardeau, M. Charles Ballerio, Chef-Adjoint du Cabinet, M^{lle} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais et les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Conférence de S. Exc. le Prince di Napoli Rampolla à l'occasion de la Campagne mondiale en faveur des lépreux.

Le Comité International de la lutte contre la lèpre de l'Ordre Souverain Militaire de Malte, dont S.A.S. le Prince Rainier III est le Président d'Honneur, organise une campagne mondiale en faveur des lépreux.

A cette occasion et pour marquer l'ouverture de cette campagne, S. Exc. le Bailli Don Enzo di Napoli, Prince di Resuttano, Grand Chancelier du Souverain Ordre Militaire de Malte, a donné le samedi après-midi 28 janvier dernier, dans la Salle des Conférences du Musée Océanographique, une conférence en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre, qui étaient entourés des personnalités suivantes : LL. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, Mgr Gilles Barthe, Évêque, M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, ainsi que de MM. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et les membres de la suite de S.A.S. le Prince.

Une nombreuse assistance, aux premiers rangs de laquelle on notait : S. Exc. l'Ambassadeur Armando Koch, Président du Comité exécutif international du Souverain Ordre Militaire de Malte pour l'assistance aux lépreux, M. Gabriel Ollivier, Délégué en Principauté du Souverain Ordre de Malte, etc... était présente à cette intéressante conférence.

L'éminent conférencier a fait un savant exposé des méthodes mises en œuvre pour combattre ce terrible fléau qu'est la lèpre et rendu hommage à tous les efforts accomplis pour faciliter la tâche que s'est assignée le Comité exécutif international du Souverain Ordre Militaire de Malte pour l'assistance aux lépreux. Il a remercié encore S.A.S. le Prince Souverain d'avoir bien voulu accepter la Présidence d'Honneur de ce Comité.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse président le Gala donné à l'Opéra, à l'occasion de la remise des prix du 1^{er} Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Samedi 28 décembre dernier a eu lieu dans la Salle de l'Opéra de Monte-Carlo, une soirée de Gala au cours de laquelle il a été procédé à la remise des « Nymphes d'Or » constituant les Prix décernés aux lauréats du « 1^{er} Festival International de Télévision de Monte-Carlo », qui s'est déroulé du 16 au 20 janvier précédent.

LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse et le Prince Pierre ont tenu à présider ce Gala qui réunissait une nombreuse et élégante assistance.

S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, Président du Comité d'organisation du Festival, qui avait à ses côtés : M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, Président, et les Membres du Jury : M. Marcel Achard, également de l'Académie Française, M^{me} Judith Anderson et S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, après avoir rappelé le succès remporté par ce 1^{er} Festival, a procédé, avec le Jury, à la remise des prix dont M. Marcel Pagnol donna lecture du Palmarès.

Sept « Nymphes d'Or », réalisées d'après l'œuvre du statuaire monégasque François Bosio, ont été distribuées aux lauréats : soit directement aux artistes cinématographiques en renom qui avaient été primés, soit à d'autres artistes pour le compte de leurs collègues absents ou pour celui des organismes qui les avaient mandatés à cette fin.

Après que S. Exc. le Ministre d'État eut annoncé la date du 11^e Festival International de Télévision qui aura lieu à Monte-Carlo en janvier 1962, l'on a pu assister à un attrayant spectacle qui agrémentait ce Gala.

Le réputé chanteur-diseur américain Gene Kelly et sa ravissante partenaire Carole Lawrence donnèrent, dans ce divertissement, avec le concours de l'orchestre Michel Légrand, une fort agréable rétrospective de la danse populaire américaine depuis la « Belle époque » de 1900 jusqu'à nos jours, chantant et dansant divers airs à succès de cette première moitié du XX^e siècle. Ces deux excellents artistes ont remporté un vif succès.

Après ce spectacle, Leurs Altesses Sérénissimes ont reçu dans le salon attenant à Leur loge les lauréats qui venaient de recevoir leurs prix, les Membres du Jury, les Membres du Comité d'organisation du Festival et leurs invités.

Cette soirée finale du 1^{er} Festival s'est terminée par un souper de gala également présidé par Leurs Altesses Sérénissimes et donné dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris, où il a été animé par Aimé Barelli et son nouvel orchestre qui a été unanimement apprécié par l'élégante assistance.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.426 du 12 janvier 1961 plaçant « Hors Cadres » le Consul Général de la Principauté à Londres (Grande-Bretagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance, n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.050 du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances, n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.975 du 8 avril 1937, portant nomination d'un Consul Général à Londres;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roderick Le Mesurier, Consul Général de Notre Principauté à Londres (Grande-Bretagne) est placé « Hors-Cadres ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.428 du 16 janvier 1961 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude-Joseph-Henri Michel, Rédacteur contractuel au Ministère d'État, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1960 (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.433 du 21 janvier 1961 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Raulic, Directeur du Lycée Albert 1^{er}, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par M. le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.434 du 26 janvier 1961 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.825, du 2 février 1949, nommant un Économiste à l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique, Félix Martin, Économiste à l'Hôpital, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-023 du 25 janvier 1961 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 51-206 du 29 décembre 1951, n° 52-124 du 19 juin 1952 et Nos Arrêtés n° 59-128 du 15 mai 1959, n° 60-124 du 26 avril 1960 et n° 60-347 du 24 novembre 1960;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 59-127 du 15 mai 1959, établissant la nomenclature des analyses et examens de laboratoires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-123 du 9 mai 1957, relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 58-266 du 11 août 1958 et n° 59-029 du 20 janvier 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux accidentés du travail sont fixés comme suit :

I. — Soins à domicile ou chez le praticien :

a) Consultation	4,70 NF
Visite	5,90 NF
Visite du Dimanche	7,30 NF
Visite de nuit	14,60 NF

b) Consultation du médecin spécialisé en urologie, oculistique, oto-rhino-laryngologie, stomatologie et électro-cardiologie	9,40 NF
Visite de ce spécialiste	11,80 NF
Visite du dimanche de ce spécialiste	14,60 NF
Visite de nuit de ce spécialiste	29,20 NF

II. — Certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic préalable :

En cas de blessure légère	1,60 NF
En cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	2,80 NF

Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec ceux de la visite ou de la consultation; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

III. — Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie, soins spéciaux et interventions chirurgicales.

Les lettres-clé PC et K, pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de chirurgie et des actes de spécialité établis par l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 17 février 1950, susvisé, sont fixés à :

PC	4,00 NF
K	4,00 NF
A.M.I.	2,10 NF
A.M.N.	2,35 NF
D	3,30 NF
R	2,90 NF

IV. — Analyses et examens de laboratoires.

La valeur de la lettre-clé B de la nomenclature des analyses et examens de laboratoire, fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-123 du 9 mai 1957, susvisé, est portée à 0,68 NF.

ART. 2.

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 15 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	72,80 NF
2°) pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	109,20 NF

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment sont compris dans ce tarif.

ART. 3.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 275 NF pour les décès survenus après le 31 décembre 1958.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} décembre 1960.

ART. 5.

Sont abrogés les Arrêtés Ministériels n° 57-128 du 9 mai 1957, n° 58-266 du 11 août 1958 et n° 59-029 du 20 janvier 1959.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-024 du 24 janvier 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-220 du 20 juillet 1960 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-220 du 20 juillet 1960, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} janvier 1961 :

PRIX DE VENTE EN GROS
(en nouveaux francs par tonne)

		lèver	domestique
A. — Par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur)	a)	183,50	212,70
	b)	181	210,20
	c)	178	207,20
B. — Par camion citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tn (franco installation de l'acheteur)	a)	192,50	221,70
	b)	190	219,20
	c)	187	216,20
C. — Par camion citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur).	a)	197	226,20
	b)	194,50	223,70
	c)	191,50	220,70
D. — Par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur)	a)	193,40	222,60
	b)	190,90	220,10
	c)	187,90	217,10
E. — En fûts (livré à domicile) par quantités supérieures à 500 litres ..		216,80	246

- F. — En bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres 229,70 258,90
- a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes.
b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;
c) pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes.

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL
(en nouveaux francs au litre)

- G. — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe. 0,225
- H. — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) 0,275
- I. — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble) 0,314
- J. — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres 0,299
- K. — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres, dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble) 0,204.

Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.

Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :

de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres

de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.

- L. — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) 0,242
- M. — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble) .. 0,326

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-025 du 31 janvier 1961 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition des travailleurs effectuant des travaux insalubres et salissants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté:

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de Sécurité du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'Hygiène et de Sécurité du Travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950 et notamment son article 4;

Vu l'avis émis par la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, en date du 15 novembre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs d'établissements sont tenus de mettre des douches journalières à la disposition des travailleurs qui effectuent les travaux énumérés aux tableaux I, II et III annexés au présent Arrêté.

ART. 2.

Dans chaque entreprise la liste des travailleurs intéressés par les travaux énumérés à l'article 1^{er} sera établie par les délégués du personnel en accord avec le chef d'entreprise ou, en l'absence de délégués du personnel, par l'Inspecteur du Travail.

ART. 3.

Les douches seront installées dans des cabines individuelles et à raison d'au moins une pomme pour quatre personnes visées au présent Arrêté.

Lorsque chaque cabine de douche comprendra deux postes d'habillage ou de déshabillage, les douches pourront être installées à raison d'une pomme pour huit personnes visées au présent arrêté.

Les douches devront être chaudes et les cabines convenablement chauffées.

ART. 4.

Les douches devront être installées dans un local spécial isolé des ateliers et placé à proximité des vestiaires. Si elles sont installées dans des locaux séparés, ces locaux devront communiquer avec les ateliers par un passage couvert.

ART. 5.

Pour les seuls travaux énumérés aux tableaux n° 1 et 2, le temps passé à la douche sera rémunéré comme temps de travail normal, il sera au minimum d'un quart d'heure, considéré comme temps normal d'une douche, déshabillage et habillage compris, et au maximum d'une heure.

ART. 6.

Dans le cas où l'aménagement des douches ne pourra, pour des raisons tenant à la disposition des locaux de travail, être effectué dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du présent Arrêté, le Ministre d'Etat pourra, sur la demande du chef d'établissement dispenser celui-ci de certaines des obligations prévues aux articles susvisés à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux travailleurs des conditions d'hygiène correspondant dans toute la mesure du possible, à celles prévues par les articles précités.

ART. 7.

L'ordre de passage des travailleurs à la douche ainsi que le temps de rémunération pour chacun d'eux, seront fixés par un règlement intérieur.

ART. 8.

Des Arrêtés ultérieurs pourront compléter les listes des travaux énumérés à l'article 1^{er}.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trenté et un janvier mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. PELLETIER.

TABLEAU I

Travaux salissants visés par les tableaux des maladies professionnelles annexées à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959.

Récupération du vieux plomb;
Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses allages et des métaux plombifères;
Ebarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb;
Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb;
Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb;
Fabrication et application des émaux plombéux;
Concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments;
Préparation au moyen d'anines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes;
Teinture de fils, tissus, fourrures, cours au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibres;
Fabrication de l'arsenic et de ses composés;
Préparation emploi et manipulation de produits insecticides ou anticryptogoniques renferment des composés de l'arsenic;
Fabrication, emploi et manipulation de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic;
Travaux au jet de sable;
Préparation et manipulation du fluorure double de glucinium et de sodium;
Travail dans les égouts.

TABLEAU II

Travaux salissants effectués dans des ateliers où les dispositifs de captation des poussières et aérosols s'avèrent insuffisamment efficaces.

Travaux comportant un contact permanent avec l'huile de décolletage;
Préparation et emploi du trinitrophénol;
Triage des vieux chiffons;
Broyage, criblage et manutention du charbon;
Fabrication et manipulation des matières colorantes;
Polissage des métaux;
Nettoyage et entretien des fours, cheminées et chaudières mettant le personnel en contact avec les suies, les cendres ou les tartres.

TABLEAU III

Autres travaux salissants

Réparation, graissage, lavage et entretien des véhicules automobiles;
Goudronnage, asphaltage, bitumage;
Fabrication de carrelages et de céramiques;
Fabrication, transformation ou préparation de produits alimentaires ou de denrées culinaires;
Travaux effectués par le personnel de cuisine des hôtels et restaurants;
Fonte, affinage, laminage, ébarbage, soudage et sablage des métaux;
Réparation, graissage et entretien des machines-outils;
Fabrication d'objets en matières plastiques ou en caoutchouc;

Préparation et application au pistolet de peintures, vernis laques;
 Utilisation des dérivés du benzène et de ses homologues;
 Préparation de produits d'entretien;
 Manipulation et incinération d'ordures ménagères;
 Ferronnerie;
 Travaux accomplis dans les Abattoirs;
 Fossoyement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-7 du 25 janvier 1961 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (enfants) dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933, 1934, 207 et 2253, des 28 janvier et 27 juin 1959, et du 25 mai 1960, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 janvier 1961;

Considérant que le terrain affecté dans le Cimetière aux sépultures des enfants tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des enfants datant du 22 janvier au 30 octobre 1949, piquets 54 à 63;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au renouvellement des fosses communes (enfants) datant du 22 janvier au 30 octobre 1949 — piquets n° 54 à 63.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ». Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis le cas échéant, détruits.

Monaco, le 25 janvier 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-9 du 28 janvier 1961 portant suspension temporaire des mesures visant la circulation et le stationnement des véhicules sur une voie publique.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mars 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 20 janvier au samedi 4 février 1961 :

- Les dispositions de l'article 3, 2° — Avenue Crovetto Frères de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sont suspendues;
- La circulation des véhicules est interdite sur l'Avenue Crovetto Frères dans sa partie comprise entre le Boulevard Rainier III et l'immeuble portant le n° 15;
- Sur la partie de cette voie restant libre, la circulation des véhicules se fera dans les deux sens.
- Le stationnement des véhicules est interdit du côté aval sur toute la longueur de la voie restant ouverte à la circulation

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 janvier 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Remise de décorations.

A l'occasion du Cinquantenaire de la création du Rallye de Monte-Carlo, S.A.S. le Prince Souverain a daigné accorder de hautes distinctions honorifiques aux représentants des Fédé-

rations étrangères qui apportent leur concours à l'organisation des Rallyes ainsi qu'aux plus anciens des concurrents.

Samedi matin, 28 janvier, dans les Salons de l'Hôtel du Gouvernement et en présence de S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'Etat, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, a remis personnellement les insignes de la haute distinction qui leur était accordée aux personnes suivantes :

ORDRE DES GRIMALDI

Commandeurs :

Comte Hadelin de Liedekerke-Beaufort, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile et de l'Automobile Club de France;

M. Augustin Perouse, Président de la Commission Sportive Internationale;

Officiers :

M. Simon de Peyerimhoff, Président de la Fédération Française des Sports Automobiles;

M. Wilfrid Andrews, Président du Royal Automobile Club de Grande-Bretagne;

M. Maurice Baumgartner, Président Central de l'Automobile Club de Suisse;

M. Mario de Gusmao Medeira, Président de l'Automovel Club de Portugal;

Comte Carl Max Von Und Zu Sandizell, Vice-Président de l'Automobil Club von Deutschland;

M. René Baken, Vice-Président du Royal Automobile Club de Belgique.

Chevalliers :

M. Guido de Unterrichter, Président de la Commission Sportive Automobile Italienne;

M. J. H. Van Haaren, Délégué du Koninklijke Nederlandsche Automobiël Club;

M. Sten Hagardt, Directeur Général du Kungliga Automobile Klubben;

M. Konrad Bryde, Directeur du Kongelig Norsk Automobilklub;

M. Ch. Erik de Skeel, Délégué du Kongelig Dansk Automobilklub;

M. Max Arendt, Président de l'Automobile Club du Grand Duché de Luxembourg;

M. Marcel Lefevre, Administrateur du Royal Motor Union;

Ing. Francisco Ribeiro-Ferreira, Vice-Président de la C. S. de l'Automovel Club Portugais;

The Right Hon. The Earl Howe, 12 ans de délégation du R.A.C. au Rallye Automobile;

M. Paul Von Guillaume, Président Sportif de l'Allgemeiner Deutscher Automobil-Club;

M. A.K. Stevenson, Secrétaire du Royal Scottish Automobile Club;

Colonel F.S. Barnes, ancien délégué du R.A.C. à la C.S.I. et actuellement et depuis 10 ans, Expert International du R.A.M.C.;

M. Jack H. Kemsley, Président du Monte-Carlo Rallye British Competitors Club et 8 Rallyes Automobile Monte-Carlo à son actif.

M. Maurice Henry, Directeur-Adjoint, pendant plusieurs années, du Rallye et du Grand Prix.

Médailles de l'Education Physique et des Sports (Vermeil)

Mrs Greta Molander 16 rallyes (de 1934 à 1960)

M. Maurico Gatsonides 14 rallyes (de 1936 à 1960)

M^{me} Germaine Rouault 14 rallyes (de 1933 à 1956)

M. Thomas H. Wisdom 14 rallyes (de 1934 à 1960)

Le Comte de Liedekerke-Beaufort tint, à l'issue de cette cérémonie, à exprimer les remerciements de tous les récipiendaires et leur désir toujours ardent de collaborer avec les organisateurs du Rallye.

MAIRIE

Certificat d'affichage.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics pour l'élargissement et le prolongement de la Rue de la Poste a été affiché aux lieux accoutumés conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monaco, le 6 février 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :

R. MARCHISIO.

Certificat d'affichage.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux d'aménagement d'une voie de sortie de Monaco-Ville a été affiché aux lieux accoutumés conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monaco, le 6 février 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :

R. MARCHISIO.

Avis d'enquête.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants, qu'en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 698 du 16 décembre 1960, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie de sortie de Monaco-Ville, le plan et l'état parcellaire des terrains et des immeubles privés à acquérir pour leur exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à compter d'aujourd'hui 6 février 1961, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à formuler, le cas échéant, les observations qu'elles jugeront utiles à leur intérêt.

Monaco, le 6 février 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Avis d'enquête.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants, qu'en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 697, en date du 16 décembre 1960, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de prolongement de la Rue de la Poste, le plan et l'état parcellaire des terrains et des immeubles privés à acquérir pour leur exécution ont été déposés à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à compter d'aujourd'hui 6 février 1961, conformément à la Loi n° 302 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leur intérêt.

Monaco, le 6 février 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-03 relative aux possibilités d'extension du régime de retraite et de prévoyance des Cadres salariés à d'autres collaborateurs.

Comme suite aux Circulaires n°s 60-55 et 60-61, la Direction du Travail et des Affaires Sociales informe qu'en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-011 du 11 janvier 1961 les stipulations de la Convention Collective monégasque du 13 juillet 1959 et de l'Avenant du 21 juin 1960 sont étendues à toutes les entreprises de la Principauté de Monaco.

En conséquence, toutes les entreprises ayant ou ayant eu des cadres salariés à leur service sont tenues à observer les prescriptions de la Convention Collective française du 14 mars 1947; il en résulte l'obligation d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 1960 à l'une des Institutions primaires affiliées à l'A.G.I.R.C.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par Arrêté Ministériel aux entreprises dont le régime complémentaire de retraite, également agréé, assure à leurs salariés cadres des pensions et prestations.

Il arrive fréquemment que des entreprises demandent l'affiliation au régime de prévoyance et de retraite des Cadres, de collaborateurs dont les fonctions ne sont pas affectées d'un coefficient hiérarchique au moins égal à 300 et qui, en conséquence, ne relèvent pas obligatoirement des articles 4 et 4 bis de la convention collective française du 14 mars 1947, laquelle a institué ledit régime.

Or, si ces Institutions ne peuvent accepter l'inscription de tels agents au titre des articles 4 et 4 bis il leur est cependant possible de les inscrire dans la Section spéciale créée en application de l'article 36 de la convention précitée.

Les indications relatives à la création d'une Section spéciale, article 36, sont portées ci-dessous :

Personnel intéressé :

Tous les collaborateurs non visés aux articles 4 et 4 bis de la convention et dont la cote hiérarchique de fonction, telle qu'elle résulte de l'Arrêté de mise en ordre des salaires, ou de la convention collective intéressant l'activité exercée, est au minimum égale à 200.

Définition de la Catégorie des Bénéficiaires :

L'entreprise doit délimiter très exactement la catégorie de personnel à laquelle le régime de retraite des Cadres est étendu en se référant à un coefficient hiérarchique de fonction.

Exemple : Employés dont la cote hiérarchique brute est comprise entre 270 (ou tout autre coefficient) et 300.

Charges et Obligations :

La catégorie des bénéficiaires étant définie, tout le personnel de l'entreprise répondant actuellement ou dans l'avenir à cette définition devra *obligatoirement* être inscrit.

L'entreprise doit s'engager à maintenir cette Section pendant toute la durée de la Convention, pour laquelle aucune limite de temps n'a été fixée dans l'avenir. Les cotisations sont dues depuis la date à laquelle l'extension a été prononcée, c'est-à-dire en principe, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été demandée, si le groupe visé par l'extension n'accuse pas dans le rapport.

Collaborateurs âgés de plus de 60 ans effectif du groupe une variation de plus de 10 % entre le 1^{er} avril 1947 et la date d'extension proposée.

Dans le cas contraire, il appartient à l'A.G.I.R.C. de fixer la date de l'extension.

Fonctionnement :

Le régime spécial fonctionne sur les mêmes bases techniques que le régime général, mais la gestion en est entièrement séparée (Section « Financière » spéciale obligatoire). Cependant, il est compris dans les mouvements de la Compensation générale et la valeur du point est la même que celle du régime général.

Les retraités et veuves ayant appartenu aux catégories auxquelles la Convention est volontairement étendue par les entreprises, sont immédiatement pris en charge. Des allocations de retraite leur sont servies. Toutefois, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions requises, au service des entreprises ayant obtenu cette extension, entrent en ligne de compte pour l'établissement de leurs droits.

Taux de Cotisation :

Le taux contractuel de cotisation est, comme dans le régime général, fixé au minimum à 8 %. Toutefois, l'entreprise a la faculté d'adopter un taux supérieur, sans que celui-ci puisse excéder 12 %.

Quelque soit le taux de cotisation choisi, l'entreprise a la faculté d'adopter également les dispositions de l'avenant S. 15 qui prévoit le versement d'une cotisation forfaitaire (voir note ci-jointe).

Formalités d'Admission :

Les entreprises qui entendent utiliser les possibilités offertes par la création d'une Section spéciale doivent en faire la demande à l'A.G.I.R.C.

Avis aux employeurs.

Les employeurs de Monaco qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français, doivent obtenir de l'Administration française une « Autorisation provisoire de travail » pour chacun de leurs salariés qui ne sont pas de nationalité française.

Ils doivent adresser à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'Œuvre (Préfecture Annexe — Grand Hôtel à Nice) une demande précisant, pour chaque ouvrier : les noms et prénoms — la date de naissance — l'emploi occupé — le lieu d'emploi et la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Cette demande devra comporter les caractéristiques des titres de travail et de séjour que possèdent déjà les étrangers en cause (type — n° — date et lieu de délivrance — durée de validité — profession).

Il est conseillé aux Chefs d'entreprises d'adresser leur demande au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des travaux, de manière à obtenir une réponse en temps utile.

Les ouvriers italiens, dépourvus de titre de séjour en Principauté, ne peuvent bénéficier de l'autorisation de travailler dans les Alpes-Maritimes.

Avis aux entrepreneurs et artisans établis en France et effectuant des travaux à Monaco.

Les entrepreneurs, industriels et artisans établis en France dont les employés sont munis d'autorisations de travail délivrées par les services français, doivent demander des « permis de travail » monégasques chaque fois qu'il font effectuer par ces employés des travaux en territoire monégasque.

Les demandes doivent être adressées au Bureau de la Main d'Œuvre — Centre administratif Héraclès rue de la Poste — dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Elles doivent préciser :

les noms des ouvriers — leur profession — la validité des autorisations françaises — le lieu d'emploi à Monaco — la durée du travail à effectuer sur le territoire monégasque — l'affiliation aux organismes français de Sécurité Sociale.

Les permis de travail qui sont actuellement accordés portent la mention : « Affiliés à la Sécurité Sociale française ». Leur durée ne peut dépasser celle des travaux prévus.

Ces dispositions ne concernent pas les salariés de nationalité monégasque.

SERVICE DU LOGEMENT**LOCAUX VACANTS****Avis aux prioritaires.**

Adresses	Composition	Date limite du délai de 20 jours
1, rue Princesse Antoinette	3 pièces, cuisine	15 février 1961
6, rue des Géraniums	1 chambre meublée	14 février 1961
10, bd de Suisse	2 chamb. meublées	20 février 1961

INFORMATIONS DIVERSES**« Patate » au Casino de Monte-Carlo.**

La comédie de Marcel Achard, de l'Académie française, « Patate », vient de fêter à Monte-Carlo le cinquième anniversaire de sa création en présence de l'auteur, au cours d'une représentation exceptionnelle donnée Salle Garnier, Jeudi 28 janvier, à 21 h. 30.

Narrant avec l'esprit caustique, la finesse, la poésie même, qui caractérisent le sympathique académicien, les démolées du lourd « Patate » — point toujours aussi pataud qu'il veut bien le laisser paraître — avec son meilleur ami, qui est aussi son rival heureux en amour et, par surcroît, le séducteur de sa fille, cette comédie légère mise en scène par Pierre Dux était interprétée par Henri Vilbert, France Delahalle, Maurice Teynac, Stelana Pitoëf, Sophie Daumier.

Solennité de Sainte-Dévote.

Chaque année, la Principauté de Monaco célèbre avec ferveur la fête de la petite sainte dont le corps supplicié, dérivant depuis la Corse, parvint sur une barque jusqu'au vallon des Gaumates, il y a bien des siècles de cela.

A l'endroit où la sépulture chrétienne fut donnée à la jeune vierge s'élève l'église Sainte-Dévote, et les habitants de Monaco vouent un culte touchant à leur patronne qui les préserva toujours de tous maux.

Dès jeudi 26 janvier, les solennités débutaient par une messe votive, célébrée à 9 heures par Mgr. Ribéri, nonce apostolique à Dublin, dans l'église consacrée à la sainte. De nombreuses personnalités représentant les grandes administrations de la ville, les corps constitués, les associations locales, assistaient à cet office, à l'issue duquel S.E.R. Mgr. Ribéri donna l'absoute, pour les victimes de la mer, sur le parvis de l'église.

Dans la soirée, ce même sanctuaire servait de cadre au salut du Très-Saint Sacrement, dit en présence de LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse de Monaco et le Prince Pierre, entourés des personnes de Leur maison, tandis que les plus hautes personnalités de la ville prenaient place dans la nef. Le quatuor Emile Aïnesi se faisait entendre au cours de cette cérémonie, dans un programme de musique sacrée. Après l'office, les Souverains enflammaient le bûcher dressé devant l'église, sur lequel avait été placée la barque symbolique. Ils gagnèrent ensuite la tribune installée à Leur intention sur le quai Albert I^{er}, d'où Ils purent voir le magnifique feu d'artifice tiré des deux jetées du port.

Vendredi 27, jour de la solennité officielle de Sainte-Dévote, S.E.R. Mgr. Ribéri célébrait à la cathédrale la grand-messe pontificale à laquelle assistaient les Souverains, accompagnés des membres de Leur service d'honneur, et les notabilités de Monaco. La « Messe du Couronnement », de Mozart, fut interprétée au cours de l'office divin, par les solistes Arahit Fontana, Antoinette Rossi, Michel Carey, Daniel Naime, M. Fernand Bertrand, à l'orgue d'accompagnement, et la maîtrise de la cathédrale ainsi que l'Orchestre National, placés sous la direction du chanoine Henri Carol.

Dans l'après-midi, la procession des reliques de la sainte fut suivie par une foule très recueillie à travers les rues de Monaco avant de se rendre au sanctuaire Sainte-Dévote pour le chant du « Te Deum ».

Le XXX^e Rallye Automobile de Monaco.

Partis d'Athènes, Stockholm, Varsovie, Monte-Carlo, Lisbonne, Paris, Francfort et Glasgow, les 305 concurrents du XXX^e rallye de Monte-Carlo devaient traverser l'Europe et, trois jours durant, affronter le verglas, la neige, la pluie, le froid et la fatigue, avant de déboucher à Monaco, mardi 24 janvier, sur le quai baigné de soleil azuréen.

155 automobilistes furent pointés à l'arrivée, et 120 d'entre eux seulement furent admis à disputer, sur le circuit de Monaco, l'épreuve de vitesse sur quatre tours.

Au terme de ces différentes épreuves, la victoire finale était remportée par les Français Maurice Martin et Roger Bateau, sur Panhard, alors que Mrs. Ann Hall et Miss Valerie Domleo (Angleterre) remportaient la coupe des dames.

En marge des épreuves sportives, un concours de confort et de sécurité routière, une course de côte entre La Turbie et le Monte-Carlo Golf Club, permettaient aux automobilistes de s'affronter une fois encore.

Les triomphateurs des épreuves recevaient leurs récompenses samedi 28 janvier, dans la matinée, sur la place du Palais Princier, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

Pendant leur séjour à Monaco, concurrents du rallye et représentants des automobiles-clubs furent conviés à de nombreuses réceptions ou galas organisés en leur honneur, notamment par S.A.S. le Prince Souverain, la Délégation Spéciale Commune, l'Automobile-Club de Monaco...

Remise de Prix aux lauréats du premier festival international de Télévision.

C'est au cours d'une agréable soirée, donnée dans la salle de l'opéra de Monte-Carlo, que furent remises les « nymphes d'or », statuettes en or réalisées d'après la sculpture du statuaire monégasque François Bosio, aux lauréats du premier festival de télévision, les acteurs Yul Brunner et Violetta Antier, ainsi qu'aux délégués des autres gagnants : Maria Schell, Horst Buchholz, M. Kavakuci.

A l'issue de cette distribution de prix, les personnes présentes purent assister à un véritable gala chorégraphique donné par le célèbre danseur américain Gene Kelly qui interpréta un panorama complet de la danse aux Etats-Unis, de la belle époque à nos jours, avec le concours de la charmante Carol Lawrence; tous deux étaient accompagnés par le grand orchestre de Michel Legrand.

Un peu plus tard, un souper réunissait dans la salle empire de l'Hôtel de Paris, autour de LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse Grace et le Prince Pierre, les membres de la maison souveraine, les acteurs primés, et de hautes personnalités du Gouvernement, des administrations de l'Etat et des corps constitués.

Conférence du Prince di Napoli-Rampolla.

Préluant à la journée mondiale en faveur des lépreux, le Prince di Napoli-Rampolla, grand chancelier de l'Ordre souverain militaire de Malte, donnait une conférence samedi 28 janvier, à 16 heures, au Musée océanographique de Monaco.

Au cours de cette causerie, à laquelle assistaient LL.AA.SS. le Prince Rainier III, le Prince Pierre et l'ambassadeur Armando Koch, président du Comité exécutif international de l'Ordre souverain militaire de Malte pour l'assistance aux

lépreux, et un nombreux public, le Prince di Napoli-Rampolla entretint son auditoire de « l'Ordre souverain de Malte et son action en faveur des lépreux », donnant de très intéressantes précisions sur un problème dont la portée humanitaire peut échapper à des populations aussi privilégiées que celles de la Côte d'Azur, et soulignant l'action constante menée par l'Ordre de Malte pour lutter contre l'affreux fléau qui frappe encore des milliers d'êtres humains chaque année.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame PEITAVINO Veuve AUDEMARD, 31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 30 janvier 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1961, M. Martial BIANCHERI, commerçant et M^{me} Sylvie BASIN, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco et M. Maurice-Édouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco, ont résilié à partir du 25 janvier 1961, le contrat de gérance libre qui était intervenu entre eux, par acte du notaire soussigné, le 7 décembre 1960, relativement à un fonds de commerce de vins et liqueurs exploité n° 3, rue de la Turbie, à Monaco, sous le nom de « BAR EXCELSIOR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 septembre 1960 par le notaire soussigné, M. Fernand-Maurice-François LORILLOU, commerçant et M^{me} Marcelle-Louise-Germaine DERLAND, son épouse, demeurant n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, ont cédé à M^{lle} Raymonde-Marguerite-Mathilde VERJAT, radiologue, demeurant à Semoine (Aube), un fonds de commerce de papeterie-librairie, etc... exploité n° 46, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 novembre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Maurice de LA-VAISSIÈRE, propriétaire, demeurant à Lomé (République du Togo), a acquis de M. Pierre-Jean-Baptiste MELLANO, et M^{me} Angèle-Laurencine GAZZANO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, et M. Gilbert MELLANO, leur fils, demeurant au même lieu, un fonds de commerce de droguerie, broserie et produits photographiques, en gros et détail, à l'exclusion pour la vente en gros des carburants et alcools, exploité sous la dénomination de « DROGUERIE MODERNE », au n° 22 bis de la rue Grimaldi, et n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 30 septembre 1960 enregistré à Monaco le 11 octobre 1960 F° 24 R Case 3, la gérance libre du fonds de commerce de Boucherie, sis à Monaco, 9, Place d'Armes, sous l'enseigne « BOUCHERIE DE PARIS », consentie par Messieurs FORMIA Jean et FORMIA Marius à Monsieur TOCANT Lucien, demeurant à Monaco, 2, Impasse du Castelleretto, en date du 30 septembre 1958, a été renouvelée pour une période de DEUX ANNÉES expirant le 30 septembre 1962.

Le cautionnement a été maintenu à DEUX MILLE QUATRE CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, à l'adresse de Monsieur FORMIA Jean, 4, boulevard de France à Monte-Carlo, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ CENTRAL STORES ”

(Société anonyme monégasque en liquidation)

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, n° 30, rue Grimaldi, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CENTRAL STORES », au capital de 50.000 NF, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Conformément à l'article 43 des statuts, M. Camille ONDA, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 9, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a été désigné comme liquidateur.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 décembre 1960.

III. — Une expédition, certifiée conforme, dudit acte de dépôt du 13 décembre 1960 avec les pièces annexes, a été déposée le 31 janvier 1961 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Ateliers de Constructions Mécaniques & Électriques

en abrégé : « SACOME »

Siège social à Monaco, 6, Quai Antoine I^{er}

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 6, Quai Antoine I^{er}, le 19 septembre 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES & ÉLECTRIQUES (SACOME), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

1^o d'augmenter le capital social de 360.000 N.F. à 700.000 N.F., par l'émission de 680 actions de 500 N.F. chacune, intégralement libérées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et en conséquence de cette augmentation de modifier l'article 6 des statuts;

2^o de modifier l'article 23 des statuts;

3^o et d'abroger l'article 9 des statuts (annulation des 400 parts de fondateur);

lesdits articles ont été modifiés de la façon suivante :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à 700.000 N.F., divisé en 1.400 actions de 500 N.F. chacune, entièrement libérées ».

« Article 23 :

« Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices; ces bénéfices sont ainsi affectés :

« 1^o — Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

« Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

« 2^o — Cinq pour cent au Conseil d'Administration pour être distribués entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

« 3^o — Le surplus à répartir à titre de dividende aux actionnaires.

« L'Assemblée générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation ».

L'article 9 est abrogé (suppression des parts de fondateur).

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 7 décembre 1960, n^o 60-361.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, ainsi qu'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de fondateur de ladite Société en date du 19 septembre 1960, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 janvier 1961.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt des Assemblées générales extraordinaires précitées, ainsi que les pièces annexées, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme de Photographie Industrielle »

en abrégé « S.A.P.I. »

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social Immeuble « Le Vulcain », rue de l'Industrie, les Actionnaires de la Société « S.A.P.I. », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 50.000 NF au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des actions qui sera portée de 10 NF à 20 NF et libération de cette augmentation par incorporation directe au capital social d'une somme de 50.000 NF prélevée sur la « réserve spéciale ».

b) de modifier les articles 5 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 5 ».

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq « mille actions de vingt nouveaux francs chacune, de « valeur nominale, entièrement libérées, numérotées « de 1 à 5.000 ».

« Article 8 ».

« Les titres des actions entièrement libérées sont « nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions « sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un « numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société « et munis de la signature de deux Administrateurs. « L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou « apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs s'opère par « voie de transfert inscrit sur un registre de la Société, « signé par le cédant et le cessionnaire ou leur man- « dataire.

« Les signatures du cédant ou du cessionnaire « ou de leur mandataire peuvent être reçues sur le « registre de transfert ou sur les feuilles de transfert « préparées à cet effet.

« La Société peut exiger que la signature et la « capacité des parties soient certifiées par un agent « de change ou par un notaire. Dans tous les cas, il « n'y a lieu de la part de la Société à aucune garantie « de l'individualité et de la capacité des parties.

« Les actions sur lesquelles les versements échus « auront été effectués sont seules admises au transfert « et à la répartition des dividendes.

« La cession des actions au porteur se fait par la « simple tradition ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 1960, publié au « Journal de Monaco », du lundi 20 juin 1960.

III. — Suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, tenue, au siège social, le 18 novembre 1960, le Conseil prenant acte de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, a décidé le virement de la somme de 50.000 NF du compte « réserve spéciale » au poste « capital ».

IV. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 8 mars 1960 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité du 8 juin 1960 ont été déposés le 13 janvier 1961 au rang des minutes du notaire soussigné.

V. — Une expédition dudit acte de dépôt précité, du 13 janvier 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 31 janvier 1961 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 6 février 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

de bail commercial après faillite

Le Mardi, 28 Février 1961, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

tous droits pour le temps qui en reste à courir, au bail concernant un local à usage commercial situé n^o 12, rue de la Turbie à Monaco, comprenant un magasin, cuisine, chambre avec alcôve, et W.C., consenti par M^{me} Veuve TRUCCHI, propriétaire, demeurant n^o 11, rue Grimaldi, à Monaco, à M. Albert PINHAS, failli.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une Ordonnance rendue, sur requête, le 3 juin 1960, par M. le Juge Commissaire des faillites communes de MM. PINHAS, AELION, LEVY, COHEN et des Sociétés « MONACO-TEXTILES » et « MONACO-VÊTEMENTS », à la requête de M. Roger Orecchia, expert-comptable, pris en qualité de syndic desdites faillites desquelles dépendent les droits au bail commercial sus-visé.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges, dressé, le 23 janvier 1961, par M^e Rey, notaire soussigné.

MISE A PRIX avec faculté de baisse
en cas de non enchère 5.000 NF
CONSIGNATION POUR ENCHÈRE
RIR 1.000 NF

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres) à la charge de l'adjudicataire, sera payé comptant.

Fait et rédigé, par M^e Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 6 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 6 février 1961. Folio 77.
Verso case 3. Reçu 5 N.F. BATTAGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société de Financement Commercial ”

en abrégé « SOFICO »

I. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1960, le Conseil d'Administration de la Société précitée s'est réuni, au siège social, « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, et a déclaré que les 1.000 actions de 50 NF chacune, représentant le solde de l'augmentation de capital, décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, du 20 décembre 1954, autorisée par Arrêté Ministériel du 4 avril 1955 et confirmée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1955, avaient été entièrement souscrites par une personne et libérées de la moitié de la valeur nominale des actions souscrites.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

II. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 décembre 1960, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-analysé, du vingt et un décembre 1960;

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX « FRANCS, divisé en 5.000 actions de cinquante « nouveaux francs chacune de valeur nominale ».

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysé du 30 décembre 1960 a été déposé le 13 janvier 1961 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition de chacun des actes sus-analysés, reçus, par le notaire soussigné, les 21 décembre 1960 et 13 janvier 1961 ont été déposées le 31 janvier 1961 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

La présente publication fait suite à celle parue au « Journal de Monaco » du lundi 3 mars 1958 pages 236 et 237.

Monaco, le 6 février 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES de fonds de commerce après faillite

Le Mardi, 28 Février 1961, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

un fonds de commerce de vente au détail de vêtements d'enfant et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à cet actif, exploité n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une ordonnance rendue, sur requête, le 7 juillet 1960, par M. le Juge Commissaire de la Faillite de la Société anonyme monégasque dite « BABY SHOP », à la requête de M. Roger Orecchia, expert-comptable, pris en qualité de syndic de ladite faillite, de laquelle dépend le fonds de commerce sus-désigné.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges, dressé le 17 janvier 1961, par M^e Rey, notaire soussigné et, notamment, à charge par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention auprès du propriétaire des locaux, d'une location verbale ou par écrit et, en cas de refus de ce dernier, du transfert en d'autres lieux du fonds de commerce qu'il aura acquis par adjudication.

MISE A PRIX 3.000 N.F.

CONSIGNATION POUR ENCHÈRE
RIR 750 N.F.

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres), à la charge de l'adjudicataire, sera payé comptant.

Fait et rédigé, par M^e Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 6 février 1961.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 6 février 1961. Folio 78.
Recto case 1. Reçu 5 N.F. BATTAGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Comptoir Monégasque d'Organisation & d'Achats

en abrégé : « COMOA »
Siège social : « Le Forum »

28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — En exécution d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1958, publiée au « Journal de Monaco » du 25 juillet 1960, autorisant le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 100.000 N.F. à 200.000 N.F., au moyen de l'émission au pair d'actions nouvelles de numéraire, de même taux et de même rang que les actions anciennes, dont la souscription serait réservée par préférence aux Actionnaires.

II. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 28 septembre 1960, dont le procès-verbal a été déposé le 11 janvier 1961 au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, les actionnaires ont :

1^o ratifié l'augmentation de capital de N.F. 100.000, au moyen de l'émission au pair d'actions nouvelles de numéraire, de même taux et de même rang que les actions anciennes, par prélèvement de la somme de N.F. 100.000 sur la réserve facultative;

2^o modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à N.F. 200.000 divisé en 2.000 actions de N.F. 100 chacune, lesquelles « sont entièrement libérées ».

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 1961 a été déposée, le 30 janvier 1961, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Banque de Financement Industriel ”

en abrégé : « B.F.I. »
Siège social à Monte-Carlo :
30, boulevard Princesse Charlotte

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, le 21 juillet 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », en abrégé : « B.F.I. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 10 des statuts de la façon suivante :

« Article 10 :

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, et de seize au plus, élus par l'Assemblée générale ».

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 16 novembre 1960, n^o 60-341, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée générale, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 24 janvier 1961.

III. — Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Société SABE ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 N. F.
Siège social : 2, rue Sainte-Suzanne - MONACO
R.C.I. 56 S 0528

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme SABE, au capital de 50.000 NF., divisé en 1.000 actions de N.F. 50 chacune entièrement libérées, sont convoqués pour le Mardi 21 Février 1961, à onze heures, au siège social, en Assemblée générale

ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration — Rapport du Commissaire aux Comptes — Examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1960;
- Affectation des résultats — Quitus aux Administrateurs en exercice;
- Ratification de la démission d'un Administrateur;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Société S.O.M.E.T.R.A ”

Société Méditerranéenne de Transports

Société anonyme monégasque au capital de 1.040.000 N.F.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS en abrégé : « S.O.M.E.T.R.A. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le *Mardi 21 février 1961 à 11 heures* au siège social :

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social s'étant étendu du 1^{er} janvier 1959 au 31 juillet 1960, date de la clôture dudit exercice.
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 3° — Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Fixation des honoraires des Commissaires et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices se clôturant les 31 juillet 1961-62-63.
- 6° — Questions diverses.

Société de Banque et d'Investissements “SOBI”

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de N. F.

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTB-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, pour le *Vendredi 24 février 1961 à 16 heures*, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1960.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1960; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats de cet exercice.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des certificats d'actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

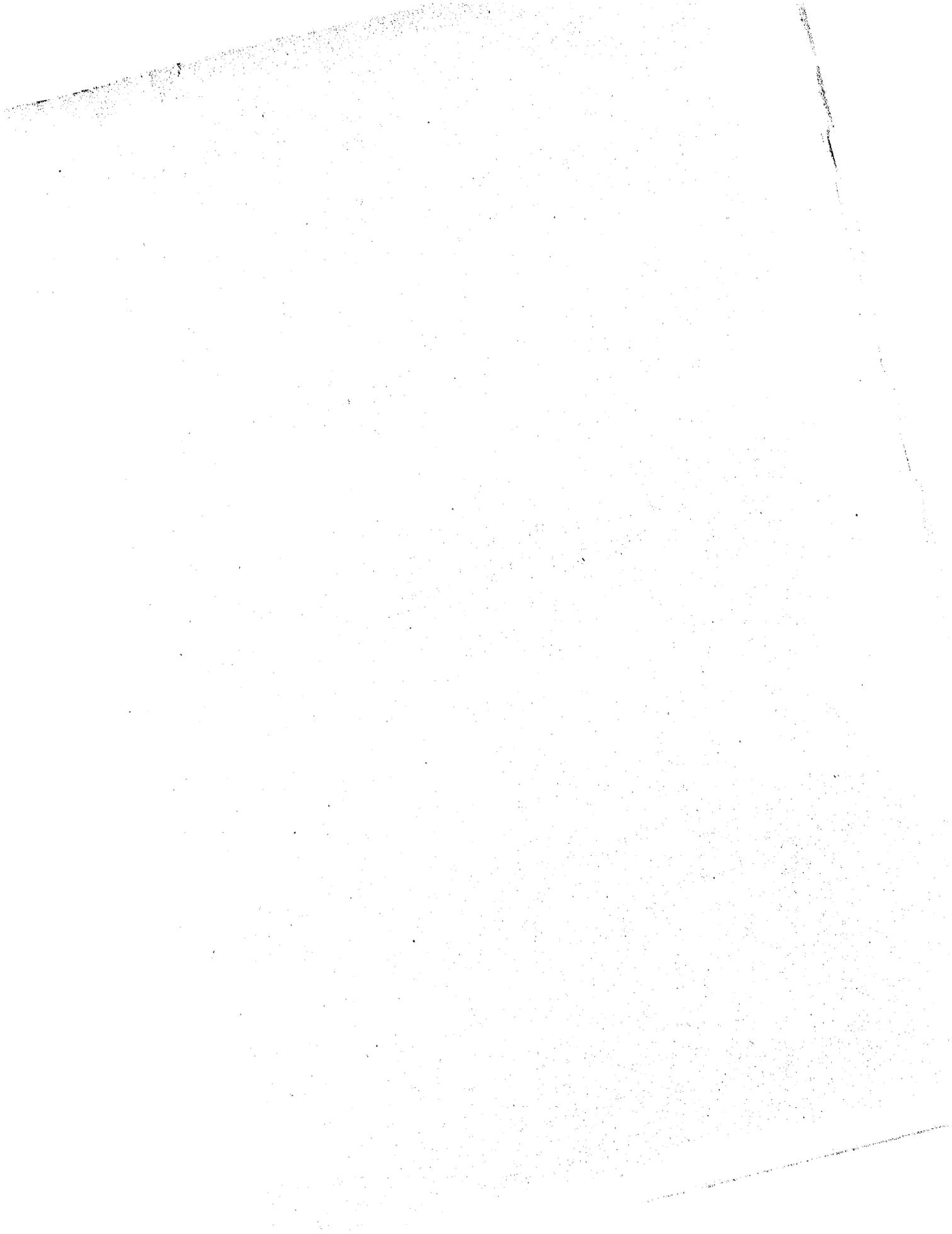
2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

CONTINUA DA PAGINA 101

101

[The following text is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be a multi-column document, possibly a ledger or a report, with several columns of text and some numerical data. The text is mostly lost to noise and low contrast.]



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.